

Arrêt

n° 310 603 du 31 juillet 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2023, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée, pris le 25 juillet 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance du 22 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me S. DELHEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mr A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 24 février 2023, le requérant a été placé sous mandat d'arrêt, du chef d'infractions à la loi sur les stupéfiants.

1.3. Le 25 juillet 2023, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire et une interdiction de trois ans. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 27 septembre 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le premier acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}:

1^{er} s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 24.02.2023 du chef d'infractions à la loi concernant les stupéfiants, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné. L'intéressé est inculpé d'avoir, à Namur, le 23.02.2023, détenu, vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, à titre onéreux ou gratuit du cannabis. Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroit dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice stipule : « Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnantes et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Cour eur. D. H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci. » Considérant la situation de séjour précaire de l'intéressé et eu égard au caractère lucratif de ces faits et de leur impact social, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a rempli le questionnaire concernant le droit d'être entendu le 02.03.2023. Il déclare être depuis 2 ans en Belgique, venant d'Italie, sans documents d'identité. Il dit avoir une relation stable sur le territoire belge. A part le nom de la personne, l'intéressé ne fournit aucun détail concernant cette relation. Par rapport à celle-ci, l'intéressé ne démontre donc pas son caractère suffisamment étroit et durable, caractéristique exigée pour qu'elle puisse bénéficier de la protection offerte par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH ci-après). Il reste en défaut pour rendre plausible avec suffisamment d'éléments concrets que sa relation puisse être considérée comme une vie de famille dans le sens de l'article 8 de la CEDH. Il déclare ne pas avoir d'enfants mineurs ni d'autres membres de sa famille en Belgique. L'intéressé se dit en bonne santé. Il craint un retour en Guinée parce que lui et sa famille sont menacés par des voisins qui seraient proche du pouvoir. L'intéressé ne donne pas plus de détails concernant cette situation et n'étaye pas ses dires de documents illustrant ce qu'il avance et en l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement. Un risque pour les articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales n'est donc pas envisageable. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1^e : il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé a rempli le questionnaire concernant le droit d'être entendu le 02.03.2023 et a déclaré être depuis 2 ans en Belgique. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Article 74/14 § 3, 3^e : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 24.02.2023 du chef d'infractions à la loi concernant les stupéfiants, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné. L'intéressé est inculpé d'avoir, à Namur, le 23.02.2023, détenu, vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, à titre onéreux ou gratuit du cannabis. Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroit dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice stipule : « Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnantes et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de

l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Cour eur. D. H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci. » Considérant la situation de séjour précaire de l'intéressé et eu égard au caractère lucratif de ces faits et de leur impact social, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Si l'intéressé ne se conforme pas à l'ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé par l'Office des étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à l'adresse de l'intéressé(e). Ils pourront alors vérifier et établir si la personne concernée a effectivement quitté le territoire dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si la personne reste toujours à l'adresse, cela peut conduire à un transfert au commissariat de police et à une détention en vue.»

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après : le second acte attaqué) :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

1^{er} aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé a rempli le questionnaire concernant le droit d'être entendu le 02.03.2023. Il déclare être depuis 2 ans en Belgique, venant d'Italie, sans documents d'identité. Il dit avoir une relation stable sur le territoire belge. A part le nom de la personne, l'intéressé ne fournit aucun détail concernant cette relation. Par rapport à celle-ci, l'intéressé ne démontre donc pas son caractère suffisamment étroit et durable, caractéristique exigée pour qu'elle puisse bénéficier de la protection offerte par l'article B de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH ci-après). Il reste en défaut pour rendre plausible avec suffisamment d'éléments concrets que sa relation puisse être considérée comme une vie de famille dans le sens de l'article 8 de la CEDH. Il déclare ne pas avoir d'enfants mineurs ni d'autres membres de sa famille en Belgique. L'intéressé se dit en bonne santé. Il craint un retour en Guinée parce que lui et sa famille sont menacés par des voisins qui seraient proche du pouvoir. L'intéressé ne donne pas plus de détails concernant cette situation et n'étaye pas ses dires de documents illustrant ce qu'il avance et en l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement. Un risque pour les articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales n'est donc pas envisageable. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/11 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 24.02.2023 du chef d'infractions à la loi concernant les stupéfiants, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné. L'intéressé est inculpé d'avoir, à Namur, le 23.02.2023, détenu, vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, à titre onéreux ou gratuit du cannabis. Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice stipule : « Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnantes et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Cour eur. D. H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci. » Considérant la situation de séjour précaire de l'intéressé et eu égard au caractère lucratif de ces faits et de leur impact social, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.»

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré notamment de la violation des articles 7, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle fait valoir que « le requérant entretient une relation amoureuse depuis maintenant un an » et que « pour cette raison, il est manifeste que le requérant entretient, avec sa compagne, une vie privée et familiale au sens de l'article 8 CEDH ». Elle reproche à la partie défenderesse de considérer que « le requérant n'a pas créé avec sa compagne, une vie privée et familiale en Belgique », soutenant que « il est indéniable qu'une telle vie privée et familiale est démontrée d'une part par leur future cohabitation et d'autre part par les sentiments qu'ils éprouvent l'un pour l'autre ». Elle ajoute que le requérant et sa compagne « partagent actuellement plusieurs projets », à savoir que « sa compagne est à la recherche d'un appartement dans lequel elle souhaiterait vivre avec le requérant », que le requérant « aspire à évoluer aux côtés de sa compagne » et que « cette dernière est devenue un véritable pilier pour lui ». Elle soutient encore que « si la décision litigieuse n'était pas annulée, tous les efforts du requérant seraient réduits à néant et il se verrait privé de tout contact avec sa compagne », dès lors qu' « il ne s'agirait pas d'un simple absentéisme de quelques mois le temps pour le requérant de régulariser sa situation en Guinée, mais d'une séparation nette et brutale d'à tout le moi[n]s 3 ans ». Elle estime que « contraindre le requérant à retourner dans son pays d'origine dans ces circonstances constituerait une violation manifeste des dispositions visées au moyen et notamment de l'article 8 CEDH ».

Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle fait valoir que « le requérant conteste en effet avoir commis la moindre infraction » et considère que « la partie adverse ne peut en conclure que le requérant représente une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public car si tel avait été le cas, le requérant se serait vu maintenu en détention et ne se serait pas vu octroyer une libération sous conditions ».

2.2.1. D'emblée, le Conseil observe qu'en l'occurrence, la partie défenderesse n'a pas jugé utile de transmettre le dossier administratif du requérant.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ».

2.2.2. En l'espèce, la partie requérante souligne d'emblée que les griefs développés à l'encontre du premier acte attaqué « justifie[nt] également l'annulation de l'interdiction d'entrée, laquelle décision est manifestement connexe à l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant ». A cet égard, elle estime, en substance, que la partie défenderesse, d'une part, n'a pas correctement pris en considération la vie familiale du requérant avec sa compagne, et d'autre part, n'a pas pu valablement conclure que le requérant représente une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public.

A cet égard, en l'absence de dossier administratif, le Conseil ne saurait que constater qu'il ne peut procéder à la vérification des allégations de la partie requérante formulées en termes de requête, et que rien ne permet de considérer que les affirmations de cette dernière seraient manifestement inexactes.

Par conséquent, force est de constater que la partie défenderesse n'a pas permis au Conseil d'examiner le caractère suffisant et adéquat de la motivation de ses décisions à cet égard.

2.2.3. A l'audience, interpellée à cet égard, la partie requérante a demandé au Conseil de tirer les conséquences de l'absence de dossier administratif.

Quant à la partie défenderesse, elle s'est référée à la sagesse du Conseil, et a déclaré avoir connaissance de l'application de l'article 39/59 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé, et suffit à justifier l'annulation des actes attaqués. Il n'y a, dès lors, pas lieu d'examiner les autres griefs formulés dans le reste du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts.

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

L'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, pris le 25 juillet 2023, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un juillet deux mille vingt-quatre par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. CHAUDHRY